

Ordonnance du DFI sur les jouets, les objets usuels destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, le matériel de dessin et de peinture

du ...

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 42, al. 3, et 44, al. 5, de l'ordonnance du ... sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)¹,

arrête:

Section 1 Jouets

(art. 1-8 OSJo)

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente section définit les exigences s'appliquant à la sécurité et à l'étiquetage des jouets au sens de l'art. 42, al. 1 ODAIous.

² Les objets énumérés à l'annexe 1 n'entrent pas dans la catégorie des jouets.

Art. 2 Principe

Les jouets ne doivent compromettre ni la sécurité ni la santé de l'utilisateur ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ou qu'ils sont affectés à un usage prévisible. Il y a lieu de tenir compte de la durée de leur utilisation et du comportement habituel des enfants.

Art. 3 Exigences essentielles de sécurité

Les jouets doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité visées à l'annexe 2.

Art. 4 Normes techniques

L'annexe 4 énumère les normes techniques à observer pour répondre aux exigences essentielles de sécurité.

Art. 5 Déclaration de conformité

¹ Quiconque fabrique ou importe un jouet doit pouvoir présenter une déclaration de conformité attestant et, le cas échéant,

- a. que le jouet satisfait aux exigences essentielles de sécurité;

RS

¹ RO ...

- b. qu'il a été examiné le cas échéant conformément à la procédure visée à l'art. 7.

² Lorsque le jouet tombe sous le coup de plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, le fabricant peut présenter une déclaration énumérant les réglementations prises en considération.

³ A des fins de contrôle, le fabricant tient à disposition les informations suivantes:

- a. une description des moyens par lesquels il assure la conformité de la production par rapport aux normes visées à l'art. 4 (p. ex. protocoles d'examen, fiches techniques), ou une attestation de type établie par un organisme d'évaluation de la conformité;
- b. l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;
- c. une description détaillée du modèle et de sa fabrication.

⁴ La déclaration de conformité doit être rédigée dans une langue officielle ou en anglais, et comprendre les indications suivantes:

- a. une description du jouet;
- b. le nom et l'adresse du signataire de la déclaration;
- c. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisme agréé ainsi que le lieu où est conservée l'attestation de type.

⁵ La déclaration de conformité doit pouvoir être présentée durant 10 ans à compter de la fabrication du jouet. En cas de fabrication en série, le délai court à partir de la fabrication du dernier exemplaire.

Art. 6 Examen selon les normes

¹ Un jouet fabriqué conformément aux normes techniques visées à l'art. 4 est supposé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité.

² Si ces normes ne sont que partiellement ou pas du tout appliquées, le fabricant ou l'importateur doit pouvoir attester:

- a. que le jouet est conforme au modèle examiné selon la procédure visée à l'art. 7, et
- b. qu'un organisme d'évaluation de la conformité a attesté que le modèle en question répond aux exigences essentielles de sécurité.

Art. 7 Examen de type et attestation de type

¹ L'examen de type est la procédure au terme de laquelle un organisme agréé d'évaluation de la conformité atteste que le modèle de jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'annexe 2.

² L'examen de type doit être demandé par le fabricant à l'organisme agréé. La demande doit comporter:

- a. une description du jouet;

- b. le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le lieu de fabrication du jouet;
- c. un descriptif détaillé de la conception et de la fabrication; la demande doit en outre être accompagnée d'un nombre suffisant d'exemplaires du jouet dont la production est envisagée.

³ L'organisme agréé examine si les documents fournis par le demandeur sont complets.

⁴ Il vérifie que le modèle de jouet ne risque pas de compromettre la sécurité ni la santé, conformément à l'art. 2. Il effectue les examens et essais appropriés pour vérifier en particulier que le modèle répond aux exigences essentielles de sécurité visées à l'annexe 2. Il se réfère autant que possible aux normes harmonisées visées à l'art. 4.

⁵ Il peut demander des exemplaires supplémentaires du modèle.

⁶ Si le modèle répond aux exigences essentielles visées à l'annexe 2, l'organisme agréé établit une attestation de type et la notifie au demandeur. L'attestation comporte les conclusions de l'examen, les conditions dont elle est éventuellement assortie et le descriptif ainsi que les plans du jouet examiné.

⁷ Si l'organisme refuse de délivrer une attestation de type, il en informe le demandeur en indiquant les motifs du refus. Il en informe également l'Office de la santé publique (OFSP) et les organes d'exécution compétents.

Art. 8 Organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les organismes d'évaluation de la conformité doivent être:

- a. accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation²;
- b. reconnus par la Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. habilités à quelque autre titre par le droit suisse.

² Quiconque se fonde sur des documents émanant d'un organisme ne répondant pas aux critères de l'al. 1 doit rendre vraisemblable que les qualifications et les procédures d'évaluation dudit organisme satisfont aux exigences suisses conformément à l'art. 18, al. 2, LETC.

Art. 9 Etiquetage

Les jouets doivent être étiquetés conformément aux exigences fixées à l'annexe 3.

² RS 946.512

Section 2 **Objets usuels destinés aux nourrissons et enfants en bas âge**

Art. 10 Champ d'application

La présente section définit les exigences s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et enfants en bas âge jusqu'à 36 mois.

Art. 11 Exigences (art. 28 OUs)

¹ Les tétines pour biberons et les sucettes de puériculture (lolettes) peuvent céder à un simulant de la salive les quantités de substances maximales suivantes:

- a. 0,01 mg de N-nitrosamine par kg des parties en élastomères ou en caoutchouc;
- b. 0,1 mg de substances N-nitrosifiables par kg des parties en élastomères ou en caoutchouc.

² La teneur en zinc des objets visés à l'al. 1 ne doit pas dépasser 0,5 % masse.

³ Les bouteilles-biberons pour nourrissons et enfants en bas âge doivent porter une inscription mettant en garde contre les lésions dentaires causées par l'absorption permanente (suction permanente) de boissons sucrées ou acidulées. L'inscription doit figurer dans les trois langues officielles.

⁴ Les sucettes de puériculture («lolettes»), les tétines de biberon, les anneaux de dentition, les jouets en matière plastique destinés à être mis à la bouche ou susceptibles de l'être ne doivent pas contenir plus de 0,1 % masse d'ester d'acide phtalique.

Art. 12 Normes techniques

L'annexe 5 énumère les normes techniques à observer pour répondre aux exigences essentielles de sécurité s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Section 3 **Matériel de dessin et de peinture**

Art. 13 Champ d'application (*nouveau*)

¹ La présente section définit les exigences s'appliquant au matériel de dessin, de peinture et d'écriture ainsi qu'aux couleurs utilisées avec ce matériel, pour autant qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions s'appliquant aux jouets.

² L'annexe 6 définit les objets soumis aux dispositions de la présente section et les objets soumis aux dispositions s'appliquant aux jouets, la liste n'étant pas exhaustive.

Art. 14 Exigences
(art. 30 OUs)

¹ Pour la fabrication des objets visés à l'art. 13, al. 1, on ne doit pas utiliser de substances (colorants, pigments, solvants, plastifiants, matières de charge ou agents de conservation) en quantité ou d'une manière pouvant présenter un danger pour la santé.

² La toxicité de la formule totale doit être inférieure au seuil de classement «très toxique» ou «toxique» au sens de l'annexe II, partie A, ch. 2.1 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses³.

³ Il est interdit d'ajouter un quelconque arôme ou parfum aux objets soumis aux dispositions de la présente section ainsi qu'aux préparations contenues dans ces objets.

⁴ Les mentions telles que «non toxiques» ou «exempt de toxique» ne sont pas admises.

Art. 15 Concentrations maximales en substances toxiques (*nouveau*)

Les mines dont sont pourvus les objets visés à l'art. 13, al. 1, ne doivent pas céder plus de substances toxiques solubles que les quantités maximales fixées à l'annexe 7, rapportées au poids de l'échantillon non traité (le cas échéant, avant l'extraction de la graisse, de l'huile ou autres substances semblables).

Section 4 Modification des annexes

Art. 16

¹ L'OFSP adapte régulièrement les annexes 4, 5 et 7 de la présente ordonnance à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

² Il se réfère dans la mesure du possible aux normes internationales harmonisées pour les listes de normes techniques des annexes 4 et 5.

³ JOCE n° L 200 du 30 juillet 1999, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2001/60/CE du 7 août 2001 (JOCE n° L 226 du 22 août 2001, p. 5). Cette directive peut être consultée auprès de l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, et est disponible sur commande auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne ainsi qu'auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

Section 5 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFI du 27 mars 2002 sur la sécurité des jouets⁴ est abrogée.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les objets usuels pour nourrissons et enfants en bas âge visés à la section 2 peuvent encore être fabriqués, étiquetés, emballés, importés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au ... (*1 année après l'entrée en vigueur*).

² Le matériel de peinture et de dessin visé à la section 3 peut encore être fabriqué, étiqueté, emballé, importé et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au ... (*2 ans après l'entrée en vigueur*).

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin

⁴ RO 2002 1082, 2003 3733

Objets qui ne sont pas considérés comme jouets

1. ornements de Noël;
2. modèles réduits destinés aux collectionneurs adultes;
3. équipements pour places de jeu collectives;
4. équipements sportifs;
5. équipements nautiques destinés à être utilisés en eau profonde;
6. poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaires pour collectionneurs adultes;
7. jouets «professionnels» installés dans des endroits publics (grandes surfaces, gares, etc.);
8. puzzles de plus de 500 pièces, sans modèle, destinés aux spécialistes;
9. armes à air comprimé;
10. feux d'artifice, y compris les amorces à percussion⁵;
11. frondes et lance-pierres;
12. jeux de fléchettes à pointe métallique;
13. fours électriques, fers à repasser ou autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts;
14. produits comprenant des éléments chauffants destinés à être utilisés sous la surveillance d'un adulte dans un cadre pédagogique;
15. véhicules équipés d'un moteur à combustion;
16. machines à vapeur miniatures;
17. bicyclettes destinées à être utilisées pour le sport ou sur la voie publique;
18. matériel de jeu vidéo, destiné à être raccordé à un moniteur vidéo et alimenté par une tension nominale supérieure à 24 volts;
19. sucettes de puériculture;
20. répliques factices d'armes à feu;
21. bijoux de fantaisie pour enfants.

⁵ A l'exception des amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets.

Exigences essentielles de sécurité s'appliquant aux jouets

I. Principes

1. Les utilisateurs de jouets et les tiers doivent être protégés contre les dangers:
 - a. qui sont liés à la conception, à la construction et à l'assemblage du jouet;
 - b. qui sont inhérents à l'utilisation du jouet et que l'on ne peut éviter sans modifier les caractéristiques essentielles de celui-ci.
2. Le degré du risque lié à l'utilisation d'un jouet doit être en relation avec la capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants, à faire face audit risque. C'est particulièrement le cas pour les jouets qui, en vertu de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques, sont destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Le cas échéant, il faut spécifier l'âge minimum requis pour l'utilisateur ou indiquer que le jouet doit être utilisé uniquement sous la surveillance d'un adulte.
3. Les étiquettes apposées sur les jouets ou leurs emballages ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent clairement attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les risques liés à leur utilisation et sur les mesures de précaution à prendre.

II. Exigences particulières

1. Propriétés physiques
 - a. Les jouets, leurs parties et leurs fixations doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour éviter tout risque de blessure s'ils se cassent ou se déforment en cours d'utilisation.
 - b. Les arêtes, parties saillantes, cordes, câbles, fixations ainsi que les éléments mobiles des jouets doivent être conçus et réalisés de manière à réduire dans la mesure du possible tout risque de blessure.
 - c. Les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois, de même que leurs composants et leurs éléments amovibles, doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être avalés ou inhalés.
 - d. Les jouets, leurs parties et les emballages dans lesquels ils sont contenus ne doivent présenter aucun risque d'étranglement ou de suffocation.
 - e. Les jouets destinés à porter ou à supporter un enfant sur l'eau doivent être conçus de façon à réduire, dans la mesure du possible et compte tenu de l'usage préconisé des jouets, tout risque lié à la perte de flottabilité du jouet ou à la perte de l'appui donné à l'enfant.

- f. Les jouets qui constituent un espace clos doivent posséder une sortie pouvant être facilement ouverte de l'intérieur.
- g. Les jouets conférant la mobilité doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage sûr et facile à actionner, adapté à l'énergie cinétique du jouet. Ce système doit être conçu de façon à pouvoir être facilement utilisé et ne pas présenter de risque d'éjection.
- h. Les jouets munis d'un dispositif de lancement de projectiles doivent être conçus de façon à limiter raisonnablement tout risque de blessure de l'utilisateur et de tiers par ces projectiles ou par l'énergie cinétique qu'ils peuvent développer lors de leur lancement.
- i. Les jouets comprenant des éléments chauffants doivent être construits de manière à garantir:
 - que la température maximale des surfaces accessibles ne puisse causer des brûlures en cas de contact;
 - que les liquides, vapeurs et gaz qui s'en échappent le cas échéant ne puissent atteindre une température et une pression susceptibles de provoquer des brûlures ou d'autres blessures.

2. Inflammabilité

- a. Les jouets doivent être constitués exclusivement de matériaux:
 - qui ne brûlent pas sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie;
 - qui sont difficilement inflammables (c'est-à-dire qui s'éteignent dès que le foyer externe d'incendie s'éloigne);
 - qui brûlent lentement et présentent une vitesse de combustion faible, ou
 - qui retardent le processus de combustion.

Les matériaux combustibles au sens de la let. a ne doivent présenter aucun risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

- b. Les jouets qui contiennent des substances ou des préparations dangereuses, par exemple pour les expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou toute autre activité similaire, ne doivent pas contenir de substances ou de préparations qui puissent devenir inflammables suite à la perte de composants volatils non inflammables.
- c. Les jouets ne doivent pas engendrer de risque d'explosion ni contenir des éléments ou des substances qui engendreraient un tel risque. Font exception les amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets.
- d. Les jouets, et notamment les jouets chimiques (boîtes d'expériences chimiques, etc.), ne doivent pas contenir de substances ni de préparations:
 - qui peuvent exploser par échauffement ou par réaction chimique lorsqu'elles sont mélangées entre elles ou avec des substances oxydantes, ou

- qui contiennent des composés volatiles inflammables, susceptibles de former des mélanges gaz/air inflammables ou explosifs.

3. Exigences d'ordre chimique

- a. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne pas présenter de risques pour la santé ou de risques de blessures par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux.
- b. Lors de leur utilisation, les jouets ne doivent pas libérer les substances mentionnées ci-après au-delà des valeurs limites quotidiennes suivantes:
 - 0,2 µg antimoine;
 - 0,1 µg arsenic;
 - 25,0 µg baryum;
 - 0,6 µg cadmium;
 - 0,3 µg chrome;
 - 0,7 µg plomb;
 - 0,5 µg mercure;
 - 5,0 µg sélénium.
- c. Si des mesures urgentes s'imposent au nom de la protection de la santé, l'office peut donner aux autorités cantonales d'exécution des instructions sur les restrictions applicables à la biodisponibilité d'autres substances, dans l'attente d'une modification de la présente ordonnance par le Département fédéral de l'intérieur. Ces instructions sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- d. Les jouets ou les éléments de jouets ne doivent pas contenir plus de 5 mg/kg de benzène libre.
- e. Les jouets ne doivent pas contenir les fibres d'amiante suivantes:
 - crocydolite, CAS⁶ n° 12001-28-4;
 - amosite, CAS n° 12172-73-5;
 - anthophyllite, CAS n° 77536-67-5;
 - actinolite, CAS n° 77536-66-4;
 - trémolite, CAS n° 77536-68-6;
 - chrysotile, CAS n° 12001-29-5.
- f. Les jouets ne doivent pas contenir de substances ou de préparations dangereuses au sens de l'art. 2, al. 2, de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967⁷

⁶ CAS = Chemical Abstract System Number.

⁷ J.O. L 196 du 16 août 1967, p. 1, modifiée par la Directive 2001/59/CE du 6 août 2001 (J.O. L 225 du 21 août 2001, p. 1). Cette directive peut être consultée à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, ou commandée auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne, ou auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour.

et de l'art. 3 de la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999⁸ en quantités risquant de nuire à la santé des enfants. L'office peut autoriser l'emploi de plus grandes quantités de ces substances ou de ces préparations lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement du jouet. L'autorisation est temporaire et est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

- g. Les prescriptions de l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances⁹ sont réservées.

4. Propriétés électriques et thermiques

- a. La tension nominale des jouets électriques et de chacune de leurs parties ne doit pas dépasser 24 volts.
- b. Les parties de jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique doivent être bien isolées et mécaniquement protégées. La même règle s'applique aux câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces parties.
- c. Les jouets électriques doivent être réalisés de manière à ce que les surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.
- d. Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension¹⁰ sont applicables.

5. Hygiène

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à ce que les risques d'infection, de maladie et de contamination puissent être évités.

6. Radioactivité

Les jouets ne doivent contenir ni éléments ni substances radioactives sous des formes ou dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des enfants. Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection¹¹ sont applicables.

⁸ J.O. L 200 du 30 juillet 1999, p. 1, modifiée par la Directive 2001/60/CE du 7 août 2001 (J.O. L 226 du 22 août 2001, p. 5). Cette directive peut être consultée à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, ou commandée auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne, ou auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

⁹ RS 814.013

¹⁰ RS 734.26

¹¹ RS 814.501

Etiquetage des jouets

I. Indications générales

- a. Sur les jouets ou sur leur emballage doivent figurer à un endroit bien visible, en caractères lisibles et indélébiles, le nom ou la raison sociale et l'adresse ou la marque déposée du fabricant, de l'importateur ou du vendeur établi en Suisse ou de toute autre personne domiciliée en Suisse et responsable de la mise du jouet sur le marché.
- b. Pour les jouets de petite taille et pour les jouets composés d'éléments de petite taille, ces indications peuvent être apposées sur une étiquette ou une notice. Il y a lieu de signaler que l'étiquette ou la notice devrait être conservée.

II. Avertissements et mode d'emploi

1. Dispositions générales
 - a. Les jouets doivent, si nécessaire, être munis d'un avertissement et d'un mode d'emploi. Ces documents doivent être rédigés de manière à attirer l'attention des utilisateurs ou des surveillants, de façon efficace et exhaustive, sur les risques liés à l'utilisation du jouet. Ils doivent indiquer comment éviter ces risques.
 - b. Si nécessaire, un âge minimal est fixé pour l'utilisateur et il est mentionné que le jouet ne devrait être utilisé que sous la surveillance d'un adulte.
 - c. Les avertissements et les modes d'emploi doivent être rédigés dans les trois langues officielles. Ils peuvent être remplacés par des pictogrammes internationalement reconnus.
2. Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois
 - a. Les jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois doivent porter un avertissement, par exemple la mention «dangereux pour les enfants de moins de 36 mois» ou «ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», ou un pictogramme internationalement reconnu.
 - b. La mention visée à la let. a doit être complétée par une indication sur les dangers motivant cette restriction. Cette indication peut également figurer dans le mode d'emploi.
 - c. La let. a ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments, ne sont manifestement pas destinés aux enfants de moins de 36 mois.

3. Jouets montés sur portique

Le mode d'emploi de jouets tels que toboggans, balançoires suspendues, anneaux, trapèzes, cordes et autres jouets analogues montés sur portique doit comporter:

- a. une mention concernant la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens réguliers des parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixations au sol, etc.);
- b. une mention précisant que, en cas d'omission des contrôles visés à la let. a, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement;
- c. des instructions de montage appropriées;
- d. une indication des parties qui peuvent présenter des dangers pour la santé si le montage n'est pas correct.

4. Jouets fonctionnels

- a. Sont qualifiés de jouets fonctionnels les jouets qui, se présentant en général sous forme de modèles réduits, ont la même fonction que des appareils ou des installations destinés aux adultes.
- b. L'emballage des jouets fonctionnels doit porter la mention «Attention! A utiliser sous la surveillance d'un adulte». Cette mention peut également figurer sur le jouet.
- c. Sur le mode d'emploi des jouets fonctionnels doivent figurer:
 - les précautions à prendre;
 - une mention précisant que, si l'utilisateur omet de prendre ces précautions, il s'expose à certains risques, qui doivent être spécifiés;
 - une mention indiquant que le jouet doit être maintenu hors de la portée des très jeunes enfants.

5. Jouets contenant des substances ou des préparations dangereuses

- a. Sur le mode d'emploi des jouets contenant des substances ou des préparations dangereuses et celui des jouets chimiques (boîtes d'expériences chimiques, boîtes d'inclusion plastique, ateliers miniatures de céramiste, d'émailleur, de photographe et jouets analogues) doivent figurer:
 - une mention signalant le caractère dangereux de ces substances;
 - les précautions à prendre;
 - une description des risques liés à l'utilisation du jouet;
 - les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves;
 - une mention indiquant que le jouet doit être maintenu hors de la portée des très jeunes enfants.
- b. Les jouets chimiques doivent être munis sur l'emballage, en sus des indications visées à la let. a, de la mention suivante: «Attention! Convient uniquement aux enfants de plus de ... ans. A utiliser sous la surveillance d'un adulte». L'âge est fixé par le fabricant.

- c. Les dispositions de la législation sur les produits chimiques et de la législation sur la protection de l'environnement sont réservées.

6. Planches et patins à roulettes

- a. Les planches et patins à roulettes pour enfants doivent porter la mention «Attention! A utiliser avec équipement de protection».
- b. Le mode d'emploi des planches et patins à roulettes doit rappeler les risques d'accident, par chute ou collision. En outre, il doit comporter des indications sur l'équipement de protection recommandé (casque, gants, genouillères, coudières, etc.).

7. Jouets nautiques

Les jouets nautiques visés à l'annexe 2, ch. II 1, let. e, doivent porter la mention suivante: «Attention! A n'utiliser qu'en eau peu profonde et sous surveillance».

Annexe 4
(art. 4 et 16)**Normes techniques s'appliquant à la sécurité des jouets¹²**

Numéro de référence	Titre	Réf. JOCE
EN 71-1:1998 Amendements A1:2001, A2:2002, A5:2000, A6:2002, A7:2002 et A8:2003	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques	2003/C 297/05
EN 71-2:2003	Sécurité des jouets – Partie 2: Inflammabilité	2003/C 297/05
EN 71-3:1994 Amendement A1:2000 et rectification AC:2000	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments	2003/C 297/05
EN 71-4:1990 Amendement A1:1998 et A2:2003	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes	2003/C 297/05
EN 71-5:1993	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets), autres que les coffrets d'expériences de chimie	2003/C 297/05
EN 71-6:1994	Sécurité des jouets – Partie 6: Symbole graphique d'avertissement sur l'âge	2003/C 297/05
EN 71-7:2002	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai	2003/C 297/05
EN 71-8:2003	Sécurité des jouets – Partie 8: balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur	2003/C 297/05
EN 50088:1996 Amendements A1:1996, A2:1997 et A3:2002	Sécurité des jouets électriques	2003/C 297/05

¹² Les normes référencées dans ce tableau sont disponibles auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (tél. 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74), sauf les normes électrotechniques, qui sont disponibles auprès de l'Association suisse des électriciens (ASE), Diffusion des normes et imprimés, Luppenstr. 1, 8320 Fehraltdorf (tél. 044 956 11 65/66, fax 044 956 11 68).

Annexe 5
(art. 12 et 16)

Normes techniques s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et enfants en bas âge¹³

Numéro de référence	Titre	Référence JOCE
SN EN 1400-1:2002	Articles de puériculture – sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – partie 1: exigences générales de sécurité et informations relatives au produit	2004/C 100/04
SN EN 1400-2:2002	Articles de puériculture – sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – partie 2: exigences mécaniques et essais	2004/C 100/04
SN EN 1400-3:2002	Articles de puériculture – sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – partie 3: exigences chimiques et essais	2004/C 100/04
SN EN 12586: 1999, rectificatif AC: 2002	Articles de puériculture – attache-sucette – exigences de sécurité et méthodes d'essai	2004/C 100/04

¹³ Les normes référencées dans ce tableau sont disponibles auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (tél. 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74).

Annexe 6
(art. 13, al. 2, et 14, al. 1)

Matériel de dessin, de peinture et d'écriture

Colonne 1	Colonne 2
Articles de dessin, de peinture et d'écriture destinés à un usage professionnel ou scolaire	Articles de dessin, de peinture et d'écriture destinés en général aux enfants de moins de 14 ans et qualifiés par conséquent de jouets
<ul style="list-style-type: none">– instruments pour le dessin technique– stylos à bille– porte-plume– feutres à dessin– marqueurs et surligneurs (pour mises en page, rétroprojections, tableaux muraux, Flip-Charts, etc.)– stylos correcteurs– crayons (en bois ou en métal)– crayons de graphiste ou de peintre– craies à la cire et craies sèches pour le dessin ou le graphisme– matériel pour amateur exigeant (p.ex. pour la peinture sur soie, etc.)	<ul style="list-style-type: none">– crayons de couleur– stylos feutres– craies à la cire– couleurs à étendre à la main– couleurs aquarelles– jeux de dessin
Autres produits:	
<ul style="list-style-type: none">– gommes– règles et règles graduées– taille-crayons– compas– perforateurs et agrafeuses	

Annexe 7
(art. 15)

Concentrations maximales de substances toxiques dans les articles de dessin, de peinture et d'écriture

Substances	Concentrations maximales admises	Références
Antimoine	Composés de l'antimoine: 0,25 % SbCl ₅ : 2,5 %; SbCl ₃ : 5 %; SbF ₃ : 3 %	Annexe 1 67/548/CEE
Arsenic	Composés de l'arsenic: 0,1 % Acide arsénique et ses sels: 0,1 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 1 67/548/CEE Annexe 2 1999/45/CE, Annexe 1 76/769/CEE, n° 29
Baryum	Sels de baryum: 1 % BaCl ₂ : 3 %; BaCO ₃ , BaCl ₂ O ₆ , BaCl ₂ O ₈ : pour chacun 25 %	Annexe 1 67/548/CEE
Plomb	Composés du plomb: – Repr. Cat. 1; R61: 0,25 % – autres: 0,5 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 1 76/769/CEE, n° 31
Cadmium	Composés du cadmium: 0,1 % CdCl ₂ , ClF ₂ , CdSO ₄ , pour chacun Carc. Cat. 2, R45: 0,01 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29 Annexe 1 67/548/CEE
Chrome	Composés de chrome (VI): – Carc. Cat. 2, R49: 0,1 % – les chromates et CrO ₃ sont également classés Carc. et sont traités en conséquence	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 2 1999/45/CEE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29
Mercure	Composés du mercure: – inorganique: 0,1 % – organique: 0,05 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 1 67/548/CEE
Aniline	0,2 %	Annexe 1 67/548/CEE
Cétone de Mischler	Carc. Cat. 2, R45, Muta. Cat. 3; R68: 0,1 %	Annexe 1 2004/73/CE (concrétisant la dir. 10/2005) Annexe 2 1999/45/CE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29

Substances	Concentrations maximales admises	Références
Arnolds base	Carc. Cat. 2, R45: 0,1 %	Annexe 1 2004/73/CE (concrétisant la dir. 10/2005) Annexe 2 1999/45/CE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29
o-toluidine	Carc. Cat. 2, R45: 0,1 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 2 1999/45/CE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29
4-chloraniline	Carc. Cat. 2, R45: 0,1 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 2 1999/45/CE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29
Benzidine	Carc. Cat. 1, R45: 0,01 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29
2-amino-naphthaline	Carc. Cat. 1, R45: 0,01 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29
amino-4 biphényle	Carc. Cat. 1, R45: 0,1 %	Annexe 1 67/548/CEE Annexe 2 1999/45/CE Annexe 1 76/769/CEE, n° 29

